



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de
l'Aillantais en Bourgogne (89)**

N°BFC-2023-3618

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2023-3618, reçue le 15/11/2022, déposée par la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89), portant sur la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 16/11/2022 et sa réponse du 13/12/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne le 16/11/2022 et sa réponse du 13/12/2022 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne vise principalement à répondre aux besoins d'évolution de certaines constructions existantes (création d'extensions ou d'annexes) réparties sur 19 unités foncières et 6 communes¹, en reclassant en zone urbaine UB des parcelles classées en zone agricole ou agricole protégée (A ou Ap) et en zone naturelle (N) pour une surface totale de 0,59 ha représentant une emprise moyenne de 310 m² ;

Considérant qu'aucune surface nouvelle n'est ouverte à l'urbanisation ;

Considérant que l'évolution projetée des zonages n'apparaît pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur les milieux naturels, compte-tenu des dimensions globalement modérées des extensions de zonage envisagées ; une évaluation plus précise des sensibilités des zones potentiellement impactées pourrait être apportée au dossier, notamment s'agissant des zones N et en particulier du projet situé en secteur 10 dans la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Saint-Maurice-le Vieil et rivière Le Tholon » ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 n'est pas susceptible d'impacter le site Natura 2000 « Landes et tourbières du Bois de la Biche » qui concerne le territoire ;

Considérant qu'une vigilance devra être apportée à l'extension prévue sur la commune du Val d'Ocre concernée par des périmètres de protection du captage de « LAMPY » ;

1 Chassy, Fleury-la-Vallée, Valravillon, Villiers-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, le Val d'Ocre.

Concluant qu'au regard des éléments transmis par la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89), objet de la demande n° BFC-2023-3618 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

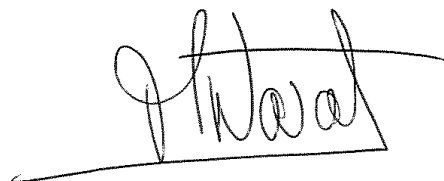
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 13 janvier 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT